Mitglied des Schweizerischen Karate Verbands (SKV)
Membre de la Fédération Suisse de Karaté (FSK)
Member of the Swiss Karate Federation (SKF)

STATUTS
Swiss Karatedo Union (SKU)

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Nom et siège

Il est formé sous le nom "SWISS KARATEDO UNION" avec siège et for juridique à Neuchâtel, une association d'une durée indéterminée au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse (CC).

Article 2 : Neutralité

L'Association est neutre sur le plan politique, professionnel et confessionnel. Elle exige de ses membres loyauté et intégrité envers l'Association et entre eux.

Article 3 : Responsabilité

Seule la fortune sociale répond des engagements de l'Association.

La responsabilité solidaire, personnelle et illimitée des membres est expressément exclue.

Article 4 : Affiliation et réglementation

1. L'Association est affiliée à la Fédération Suisse de Karaté (FSK/SKV).

2. Elle se conforme en outre aux règlements des organisations suivantes :

   a) Fédération Suisse de Karaté (SKF)
   b) Fédération Européenne de Karaté (EKF)
   c) Fédération Mondiale de Karaté (WKF)
   d) Swiss Olympic

3. Les sous-sections de l'Association (art. 10) se conforment aux statuts et règlements édictés par leur organisation de style pour autant que ceux-ci ne soient pas en contradiction avec ceux de Suisse Karaté Union. L'article 35 s'applique.

Article 5 : Interdiction de concurrence

Les membres de la Suisse Karatedo Union ne peuvent pas faire partie d'organisations de Karaté analogues et étrangères à la Fédération Suisse de Karaté à laquelle ils sont affiliés.

Article 6 : Buts

L'Association a pour but la promotion et la surveillance du Karaté en Suisse. Afin d'atteindre les buts fixés elle s'efforce de :

a) Définir une politique d'Association qui garantisse les intérêts politiques, financiers et techniques de l'Association

b) Promulguer des prescriptions, règlements et directives de conduite unitaires.

c) Entretenir des contacts à l'intérieur de l'Association ainsi qu'au niveau national et international.

d) Créer des commissions permanentes ou ad hoc.

e) Surveiller, reconnaître et promulguer des exigences techniques, notamment en matière d'examens.

f) Créer un encadrement qui assure la promotion du Karaté à tous les niveaux.

II. MEMBRES

Article7 : Exigences minimales

Chaque Club ayant son siège en Suisse peut demander son affiliation à l'Association s'il satisfait aux exigences minimales suivantes :

a) Le Karaté doit impérativement être enseigné.

b) Le Club comporte au moins 30 membres.

c) Le Club doit pouvoir justifier d'une existence d'au moins une année avant d'être admis.

d) L'entraîneur principal du Club doit répondre aux exigences minimales selon le règlement technique de l'Association.

e) Les dirigeants du Club doivent jouir d'une bonne réputation.

f) Les Statuts, Règlements et Directives du Club doivent se conformer à ceux de l'Association.

h) Le Club qui dépose sa demande d'admission doit obligatoirement déléguer un représentant à l'Assemblée générale qui suit le dépôt de la demande d'affiliation. Quand l'intérêt du Karaté l'exige, le Comité peut autoriser des exceptions limitées dans le temps pour les paragraphes b.), c) et f.).

Article 8 : Subordination

1. Les membres s'engagent à mener une politique d'Association en accord avec les buts de la SWISS KARATEDO UNION et aussi d'en exiger le respect par leurs propres adhérents.

2. Ils acceptent, ainsi que leurs membres, de se soumettre à l'autorité et à la juridiction de l'Association (art. 30 a).

Article 9 : Demandes d'adhésion

Les demandes d'adhésion doivent être déposées par écrit auprès du Président ou du Secrétariat à l'intention du Comité et de l'Assemblée générale avec toutes les annexes exigées. Ces demandes doivent notamment contenir les renseignements suivants :

a) La liste des personnes membres du comité, de la commission technique de Club et autres.

b) Statuts et règlements du Club.

c) Diplômes de grades des entraîneurs.

Article 10 : Sous-Sections

1. Les membres peuvent s'organiser en sous-section de minimum 10 clubs et 350 membres. Une sous-section ne peut devenir directement membre de la Fédération.

2. Les Sous-Sections sont tenues d'envoyer la liste de leurs clubs avec le nom des responsables de dojo, ainsi que toutes les modifications et mises à jour au secrétariat.

3. Chaque sous-section doit respecter, conformément aux art. 2 et suivants des présents statuts tous les règlements et décisions de SKU et ses membres peuvent s'en prévaloir (cf. art. 8).

Article 11 : Admission provisoire

1. Le comité doit prendre, conformément aux art. 7 et suivants des Statuts, une décision sur l'acceptation ou le rejet d'une demande d'admission dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande. L'acceptation d'un membre ou d'une Sous-Section requiert l'approbation des 2/3 des voix des membres du comité ayant le droit de vote.

2. Le comité communique périodiquement aux membres les décisions prises selon l'art. 11.1. La communication a lieu lors de l'Assemblé générale qui suit.

3. Dès l'acceptation de la demande d'adhésion par le comité, le Club peut prendre part à toutes les activités de l'Association, à l'exception des votations et des élections.

4. Le Comité peut dans l'intérêt de SKU et dans certains buts sportifs (art. 16 I lit.c) créer des associations ad hoc et les dissoudre. Les chapitres I à III, IV A, C-D, V et VI des statuts ne s'appliquent pas dans de tels cas.

Article12 : Acceptation définitive

1. L'Assemblée générale se prononce définitivement sur le sort de la demande d'admission dans les douze mois qui suivent son dépôt. L'acceptation de celle-ci requiert la majorité des 3/4 des voix représentées à l'Assemblée.

2. Le nouveau club peut être accepté à titre provisoire pour une durée d'un an durant lequel il jouit de tous les droits et devoirs des membres de l'Association, à l'exclusion du droit de vote et du droit d'éligibilité.

3. L'Assemblée générale est également compétente pour accepter définitivement les membres des sous-sections (art. 23 l). Il n'existe par ailleurs aucun droit à la qualité de membre et la candidature peut être rejetée sans motivation.

Article 12bis : Membres d'honneur et membres extraordinaires

1. Celui qui en Suisse, a œuvré d'une manière méritoire en faveur du Karaté, soit sur le plan sportif ou dans l'intérêt de l'Association, peut sur proposition du Comité, être nommé membre d'honneur pour autant que cette proposition soit acceptée par les ¾ des voix représentées à l'Assemblée générale.

2. L'élévation à un DAN honorifique est du ressort de la Commission Technique SKU (art. 29 d).

3. À titre exceptionnel, la qualité de membre extraordinaire peut être attribuée par le Comité pour une durée limitée d'un jour ou plus, aux conditions fixées par le Comité. Le membre extraordinaire ne jouit pas du droit de vote ni du droit d'éligibilité et n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association.

Article 13 : Démission

La démission d'un membre doit être adressée par écrit au Comité. Elle doit intervenir pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de six mois. Le membre démissionnaire doit continuer de remplir l'ensemble des ses obligations jusqu'au jour où sa sortie devient effective.

Article 14 : Exclusion

1. Les membres qui n'observent pas les Statuts, règlements, les prescriptions de n'importe quelle nature, les décisions des organes de l'Association, ou encore s'ils nuisent par leur comportement à l'image du sport, du Karaté et de l'Association, peuvent sur proposition du Comité et après avoir été entendus, être exclus de la Swiss Karatedo Union.

2. Cette décision requiert la majorité des 3/4 des voix représentées à l'Assemblée générale et est également applicable aux membres des sous-sections. L'exclusion ne les libère pas de leurs engagements financiers. L'art. 30a al. 2 lit.c s'applique en cas d'erreur formelle (art. 75 CC).

Article 15 : Devoirs de fin de sociétariat

Chaque membre démissionnaire ou exclu, doit remettre spontanément au Comité tous les documents, règlements ou équipements appartenant à l'Association encore en sa possession, dans un délai de 30 jours à dater du jour où la sortie est effective. Passé ce délai, le matériel sera facturé.

III. FINANCES ET COMPTABILITE

Article 16 : Recettes et comptabilité

1. Les ressources nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Association sont composées notamment par les :

   a) Cotisations des membres.

   b) Recettes provenant de cours et de l'instruction.

   c) Recettes tirées des manifestations sportives. Pour les tournois et les compétitions, l'art.11 al. 4 des Statuts s'applique.

   d) Recettes provenant de locations d'installations et de matériel.

   e) Dons de soutien et sponsoring à condition qu'aucune contre-prestation ne soit impliquée.

   f) Amendes en faveur de la caisse de l'Association (cf. art. 18 al.3, 29 al.2 lit.f, 30a al.2. lit.b des Statuts)

2. Le Comité peut adopter un règlement des frais qui règle les questions financières des activités administratives et sportives générales. La tenue des comptes et la comptabilité doivent respecter les principes commerciaux. Elles sont examinées par les réviseurs (art. 30) et soumises à l'approbation de l'Assemblée générale (art. 23 lit.c).

IV. ORGANISATION

Article 17 : Organes

Les organes de l'Association sont :

a) L'Assemblée générale (art. 18-23).

b) Le Comité (art. 24-28).

c) La Commission Technique (art. 29).

d) Les vérificateurs des comptes (art. 30).

e) Le Tribunal de l'Association (art. 30a).

f) La Commission Sportive (art. 30b).

g) La Commission d'Arbitrage (art. 30c).

A. L'Assemblée générale

Article 18 : Convocation

1. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité. Elle se réunit dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

2. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité ou à la demande d'un cinquième des membres. Le Comité est obligé de donner suite dans les deux mois à une demande motivée de convocation d'une Assemblée générale extraordinaire. La convocation est envoyée par écrit, à tous les membres, au plus tard 20 jours avant la date de l'Assemblée générale, avec la liste des points de l'ordre du jour.

3. La participation à l'Assemblée générale est obligatoire. Si un membre n'est pas présent sans s'être excusé ou n'a pas donné procuration valable déposée au secrétariat SKU dans les 5 jours qui précèdent la date de l'Assemblée générale, le Club est passible envers l'Association d'une amende de CHF 100.-.

Article 19 : Droit de vote et élections

1. Le droit de vote des membres est établi comme suit : Par Club présent une voix, et une voix par tranches de 10 licences, arrondies selon la liste du Caissier au jour déterminant pour le nombre de licences, soit le 31 décembre de l'année précédente.

2. L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections pour le premier tour à la majorité absolue, et au second tour à la majorité relative des voix attribuées aux membres représentés. Si l'égalité subsiste, des tours subséquents seront organisés jusqu'à la décision.

3. Autres dispositions de la loi ou des statuts demeurent réservées. Les votes et les élections se font à main levée à moins que pour un cas particulier la majorité des membres présents exige le scrutin secret. Le vote des membres par procuration écrite est autorisé (art. 18 al. 3).

Article 20 : Majorité qualifiée

Les décisions suivantes nécessitent l'approbation des 3/4 des voix représentées :

a) Édiction, modifications et compléments aux statuts.

b) Acceptation ou exclusion de membres.

c) Nomination des membres honoraires.

d) Dissolution de l'Association et décision concernant le produit de la liquidation.

e) Traitement de propositions ou d'objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 21 : Quorum

1. La présence ou la représentation de 2/3 des voix est nécessaire pour qu'une Assemblée générale convoquée statutairement puisse délibérer valablement.

2. L'Assemblée générale est dirigée par le Président. En cas d'empêchement, l'Assemblée est dirigée par un Président du jour désigné par le Comité.

3. Le procès-verbal est rédigé par la personne désignée par le Comité et celui-ci est signé par le Président du jour et son rédacteur.

Article 22 : Propositions

1. Chaque membre a le droit de faire des propositions au Président, au plus tard dans les 10 jours après la date de réception de la convocation à l'Assemblée générale.

2. Chaque membre du Comité a le droit de faire des propositions, lesquelles doivent figurer dans l'ordre du jour de la convocation à l'Assemblée générale.

Article 23 : Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est compétente en particulier pour :

a) L'acceptation du procès-verbal de l'Assemblée générale précédente.

b) L'adoption du rapport annuel du Comité, de la commission technique et du tribunal de l'Association.

c) L'acceptation du rapport des vérificateurs des comptes.

d) Le vote de décharge de l'exercice à l'intention des fonctionnaires responsables.

e) L'élection du Président, du Président de la Commission Technique, du Président de la Commission Sportive et du Président de la Commission d'Arbitrage.

f) L'approbation des autres membres du Comité, sur proposition du Président.

g) L'élection des vérificateurs des comptes (art. 30) et la mise en place du tribunal de l'Association (art. 30a).

h L'approbation du budget.

i) L'acceptation du programme annuel.

j) L'acceptation de membres (art. 12).

k) L'exclusion de membres (art. 14).

l) La nomination de membres d'honneur (art. 12bis).

m) La décision sur les propositions du Comité (art. 28 lit. k) et des membres (art. 22).

n) L'édiction, les modifications et adjonctions aux statuts (art. 20 lit. a).

o) La dissolution de l'Association et sa liquidation (art. 20 lit. d, 31, 32).

B. Le Comité

Article 24 : Composition

1. Le Comité est composé :

   - du Président de la SKU.
   - du Président de la Commission Technique.
   - du Président de la Commission Sportive.
   - du Président de la Commission d'Arbitrage.
   - d'un remplaçant par Président.
   - de 4 à 6 membres administratifs.

2. Le Président, le Président de la Commission Technique, le Président de la Commission Sportive et le Président de la Commission d'Arbitrage sont élus par l'Assemblée générale pour une période de deux ans (art. 23 lit. e).

3. Les autres membres du Comité sont approuvés par l'Assemblée générale, sur proposition du Président pour une durée de deux ans (art. 23 lit. f).

4. Les membres du Comité sont rééligibles.

Article 25 : Convocation

Le Comité se réunit en cas de besoin et sur convocation du Président. La convocation est envoyée à tous les membres en fonction au Comité, si possible par écrit avec la liste des points à l'ordre du jour, au plus tard 10 jours avant la réunion.

Article 26 : Décisions

Le Comité prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. Le Président a le droit de vote et décide en cas d'égalité des voix. Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation, ainsi que par téléphone ou télécopieur, pour autant qu'un membre du Comité ne demande pas que l'objet soit débattu en séance. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 27 : Quorum

1. Pour qu'une séance convoquée statutairement puisse valablement délibérer, la présence des 2/3 des membres est obligatoire. La séance de Comité est dirigée par le Président et en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité.

2. Le procès-verbal est rédigé par la personne désignée par le Comité. Il est signé par le Président du jour et son rédacteur.

3. Le Comité peut établir un règlement pour son propre fonctionnement.

Article 28 : Compétences

Le Comité gère les affaires de l'Association. Il conduit les affaires de celle-ci et la représente à l'extérieur. Il est compétent pour tous les cas que la loi, les Statuts ou les règlements n'attribuent pas à un autre organe. Les charges suivantes lui incombent en particulier :

a) Répartition des tâches et des fonctions au sein du Comité.

b) Nomination des secrétaires et surveillance de toutes les activités.

c) Soutien des intérêts des membres à tous les niveaux ainsi que la représentation des athlètes.

d) Application des Statuts, des règlements et des décisions de l'Association, ainsi que l'exercice du droit de contrôle (art. 35).

e) Désignation des délégués pour la représentation de la SKU auprès des organismes faîtiers, des Autorités ou d'autres Organisations extérieures, ainsi que la détermination des signatures pouvant représenter valablement et engager l'Association.

f) Préparation de l'Assemblée générale.

9) Rédaction du rapport annuel.

h) Établissement des comptes annuels et du budget.

i) Fixation du programme annuel des activités.

k) Etablissement de propositions à l'intention de l'Assemblée générale.

l) Établissement de règlements.

m) Décision sur l'admission et la retrait de la qualité de membre extraordinaire.

n) Décision sur l’admission provisoire des membres.

o) Création d'associations ad hoc.

C. La Commission Technique

Article 29 : Composition et compétences de la Commission Technique

1. La Commission Technique est composée :

   - du Président de la Commission Technique, élu par l'Assemblée générale,
   - de membres, choisis par le Président de la Commission Technique.

2. Le Président de la Commission Technique fait partie intégrante du Comité (art. 24 al. 1).

3. Les articles 24 à 27, sauf règlement éventuel, s'appliquent par analogie au fonctionnement de la Commission Technique.

4. La CT est compétente dans tous les domaines qui ne sont pas attribués à un autre organe. Ses tâches et compétences sont pour le reste arrêtées dans un règlement technique. Il s'agit notamment des activités suivantes :

   a) Conduite et coordination de toutes les tâches techniques.

   b) Formation et promotion du sport de base et d'élite.

   c) Attribution de DAN honorifiques et de distinctions sportives.

   d) Élaboration et mise en vigueur des règlements techniques.

   e) Application des sanctions techniques et des mesures disciplinaires.

   f) Coopération avec les CT des Clubs, ainsi que la FSK et les Fédérations internationales.

D. Les vérificateurs des comptes

Article 30 : Devoirs des vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes doivent examiner la comptabilité et établir un rapport annuel à l'intention de l'Assemblée générale. Ils ne doivent pas faire partie d'un autre organe de l'Association et sont élus pour deux ans.

E. Le Tribunal de l'Association

Article 30a : Composition et compétences du Tribunal de l'Association

1. Les membres du Tribunal de l'Association sont élus par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité, pour une durée de deux ans et ne doivent pas faire partie d'un autre organe de l'Association. Le Tribunal est composé, en règle générale, de juristes. Les articles 24 à 27 s'appliquent par analogie au fonctionnement du Tribunal et ses membres sont rééligibles.

2. En l'absence d'un Tribunal de l'association constitué, le tribunal de la FSK est compétent.

3. Le Tribunal se saisit de toutes les contestations portant sur les actes juridiques de l'Association et qui surviennent en application des Statuts, règlements et décisions et qui lui sont soumises dans les 30 jours (art. 75 CC). Il dispose des pénalités et mesures suivantes :

   a) Réprimande collégiale, mise en garde formelle, conciliation.

   b) Amende en faveur de la caisse de l'Association.

   c) Annulation des décisions contraires à la loi ou aux statuts (art 75 CC).

4. Le recours contre une décision du Tribunal de l'Association doit être adressé au Tribunal de la FSK dans les 30 jours à dater du jour de réception de la décision. Les décisions de la Commission Technique ne peuvent être assorties d'un effet suspensif par le Tribunal de l'Association (cf. Commission de recours FSK).

F. La commission Sportive

Article 30b : Composition et compétence de La Commission Sportive

1. La Commission Sportive est composée :

   - du Président de la Commission Sportive, élu par l'Assemblée générale.
   - de membres, choisis par le Président de la Commission Sportive.

2. Le Président de la Commission Sportive fait partie intégrante du Comité (art. 24 al.1).

3. Les articles 24 à 27, sauf règlement éventuel, s'appliquent par analogie au fonctionnement de la Commission Sportive.

4. La Commission Sportive est compétente dans tous les domaines qui ne sont pas attribués à un autre organe. Ses tâches et compétences sont pour le reste arrêtées dans un règlement sportif.

G. La Commission d'Arbitrage

Article 30c : Composition et compétence de la Commission d'Arbitrage

1. La Commission d'Arbitrage est composée :

   - du Président de la Commission d'Arbitrage, élu par l'Assemblée générale.
   - de membres, choisis par le Président de la Commission d'Arbitrage.

2. Le Président de la Commission d'Arbitrage fait partie intégrante du Comité (art. 24 al.1).

3. Les articles 24 à 27, sauf règlement éventuel, s'appliquent par analogie au fonctionnement de la Commission d'Arbitrage.

4. La Commission d'Arbitrage est compétente dans l'organisation de l'arbitrage et des examens. Ses tâches sont pour le reste arrêtées dans un règlement d'arbitrage.

V. DISSOLUTION

Article 31 : Décision de dissoudre

La décision de dissoudre l'association exige l'approbation des 3/4 des voix représentées à l'Assemblée générale.

Article 32 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée générale décide de l'exécution de la liquidation et du sort de la fortune sociale de l'Association.

Article 32a : Membres d'honneur et membres extraordinaires

En ce qui concerne les membres d'honneur, extraordinaires et les associations ad hoc (art. 12bis et 28), le Comité est compétent pour prendre toutes les décisions sur leur liquidation.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Interprétation

En cas de difficultés d'interprétation les deux textes, le texte français fait foi.

Article 34 : Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur avec l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du 25 janvier 2020 et remplacent tous les Statuts antérieurs.

Article 35 : Droit de contrôle

Le Comité a le droit de contrôler la conformité des règlements des sous-sections, des Clubs avec les statuts et se réserve la possibilité d'en exiger les modifications ou compléments nécessaires.

Article 36 : Dispositions transitoires

Les articles 1 à 4 du titre final du CC sont applicables.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée générale de la Suisse Karatedo Union du 25 janvier 2020.

Le Président:
Hakki Güldür



Le vice-président:
Silvio Rapelli

